

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie ou plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs	
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée	Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs		Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
		France, ex-A. L. F., A. F. N.		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
		Étranger.....		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	
		Prix du numéro : Année courante.		75 frs	—	Années antérieures.	100 frs	
		Recommandé : Année courante..		170 frs	—	Années antérieures.	195 frs	
		Avion recom. : Année courante..		195 frs	—	Années antérieures.	220 frs	
		Compte postal : 45-20 — DAKAR						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
1 ^{er} avril.....	Décret n° 67-338 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	583
6 avril.....	Décret n° 67-348 portant nomination dans l'Ordre national	583
7 avril.....	Décret n° 67-349 portant nomination dans l'Ordre national	583
7 avril.....	Décret n° 67-353 portant clôture de la première session ordinaire de 1967 du Conseil économique et social	583
8 avril.....	Décret n° 67-358 portant additif au décret n° 67-243 du 8 mars 1967 portant nomination dans l'Ordre national	583
11 avril.....	Décret n° 67-380 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat	584

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
7 avril.....	Arrêté interministériel n° 4528 A.A.C.B. modifiant l'arrêté interministériel n° 10249 du 20 juillet 1966 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires	584

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
7 avril.....	Décret n° 67-356 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Foundiougne, gestion 1966-1967	584
7 avril.....	Décret n° 67-357 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et dépenses de la commune de Matam, gestion 1966-1967	584
8 avril.....	Arrêté ministériel n° 4564 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	585
8 avril.....	Arrêté ministériel n° 4573 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre d'un hôtel-restaurant	585
8 avril.....	Arrêté ministériel n° 4574 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	585
27 février.....	Arrêté n° 2777 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	585

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966		
27 décembre...	Décret n° 66-1067 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Diouma Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	583
1967		
10 janvier.....	Décret n° 67-029 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sani Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	583
1 ^{er} avril.....	Décret n° 67-339 conférant l'honorariat du grade de Président de section à la Cour suprême à M. François Puig	583
3 avril.....	Décret n° 67-344 portant attribution d'échelons de solde à un magistrat	583

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
3 avril.....	Décret n° 67-345 portant nomination et promotion à titre définitif dans les Forces armées actives, pour compter du 1 ^{er} avril 1967 ..	583

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967		
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 4440 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-c. 1 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications	583

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
3 avril.....	Décret n° 67-343 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances	583
30 mars.....	Arrêté ministériel n° 4213 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	583
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	583

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
1 ^{er} avril.....	Décret n° 67-342 conférant le titre de Doyen honoraire à M. Maurice Payet, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar	583
7 avril.....	Décret n° 67-351 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale	583
7 avril.....	Décret n° 67-355 portant attribution d'une allocation mensuelle aux étudiants sénégalais admis aux I.P.E.S.	583
11 avril.....	Décret n° 67-383 portant transfert de bourse en France	583

1967	
5 avril.....	Décision ministérielle n° 4429 M.E.N.-EX. prononçant l'exclusion d'un élève-maitre de l'Ecole normale William-Ponty 591
5 avril.....	Décision n° 4436 M.E.N.-EX. portant exclusion d'une élève-maitresse de l'Ecole normale de Jeunes filles de Thiès 591

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967	
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4375 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux Brevets Professionnels Commerciaux, année 1966, centre de Dakar 591
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4378 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. fixant le nombre de places mises au concours d'entrée à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin, session 1967. 591
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4380 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. divers, session 1966, centre de Dakar 392
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4381 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au Brevet d'Enseignement Industriel, année 1966, centre de Dakar 392
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4382 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au Brevet d'Enseignement commercial, année 1966, centre de Dakar 392
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4383 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. commerciaux, session 1966, centre de Saint-Louis 392
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4384 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. Industriels session 1966, centre de Ziguinchor 392
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4385 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. Industriels, session 1966, centre de Dakar 392
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4386 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. Commerciaux, session 1966, centre de Dakar 593
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4387 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au B.E.I., session 1966, centre d'examen de Saint-Louis 593
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4388 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. Industriels, session 1966, centre de Saint-Louis 593
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4389 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. Industriels, session 1966, centre de Dakar 593
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4390 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. Horticoles, session 1966, centres de Cambérène et Thiès 594
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 4393 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. Hoteliers, session 1966, centre de Dakar 594
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 4394 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. Féminins, session 1966, centre de Dakar 594
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 4395 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. Féminins, centre de Diourbel 594
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 4396 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au Brevet Professionnel Industriel, année 1966, centre de Dakar .. 594
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 4397 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au Brevet Professionnel de Préparateur de Pharmacie, année 1966, centre de Dakar 594
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 4398 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au Brevete Supérieur d'Enseignement Commercial, session 1966, centre de Dakar 594

1967	
3 avril.....	Décision ministérielle n° 4376 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au Centre de formation professionnelle des pêches maritimes industrielles pour l'année scolaire 1966-1967 594
7 avril.....	Décision interministérielle n° 4526 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-D.E.A. relative aux modalités de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Cadres ruraux, section « Génie rural », session 1967 596

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 596

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1967

8 avril.....	Décret n° 67-359 portant détachement d'un inspecteur des impôts et des domaines (régularisation)	596
11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 498 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant l'effectif du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile	596
11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 499 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant l'effectif théorique du cadre des fonctionnaires de la santé publique	596
11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 501 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant l'effectif théorique du cadre des fonctionnaires du contrôle économique ..	596
11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 502 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant l'effectif du cadre des fonctionnaires de la statistique	596
11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 503 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant l'effectif du cadre des fonctionnaires mécanographes sur machines à cartes perforées.	596
11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 504 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant l'effectif du cadre des fonctionnaires de l'administration générale	596
11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 505 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant l'effectif du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale	596
3 avril.....	Arrêté interministériel n° 4420 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant l'effectif du cadre des fonctionnaires du service topographique	596
3 avril.....	Arrêté interministériel n° 4422 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant l'effectif du cadre des fonctionnaires des douanes	596
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 4443 M.J.-D.S.J.-P. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets	596
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 4446 M.J.-D.S.J.-P. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des greffiers	597
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 4523 M.F.P.T.-D.F.P.-PEL. portant admission au concours professionnel d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture	597
31 mars.....	Décision ministérielle n° 4291 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats admis aux différents concours des douanes	597
3 avril.....	Décision ministérielle n° 4405 M.F.P.T.- portant la liste des candidats au concours professionnel spécial des inspecteurs du contrôle économique	597
8 avril.....	Décision ministérielle n° 4584 M.F.P.T.-D.F.P. portant la liste des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs des impôts et domaines	597
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		998

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar), — Avis de bornage	599
Résultats du tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale	600
Annonces	601

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-338 du 1^{er} avril 1967
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles n°s 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Bernard Moreau, directeur adjoint des Affaires économiques au Secrétariat d'Etat à la Coopération.

Art. 2. — Est promu Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Pierre Beaume, directeur à la STOF.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-348 du 6 avril 1967
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national.

S.E. M. Younès Nekrouf, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Maroc au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-349 du 7 avril 1967
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national à titre exceptionnel :

M. Arfang Sène dit Thiène, en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-353 du 7 avril 1967
portant clôture de la première session ordinaire de 1967 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, et notamment ses articles 11, 15, complétée par la loi organique n° 65-30 du 5 mars 1965;

Vu le décret n° 67-143 du 8 février 1967, portant convocation du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1967 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du 14 avril 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-358 du 8 avril 1967
portant additif au décret n° 67-243 du 8 mars 1967 portant nomination dans l'Ordre national

Article premier. — Après : Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national :

Présidence de la République

Lire :

Ministère des Affaires étrangères

M. Sidy Alpha BÂ, chef de cabinet.

Art. 2. — (Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-380 du 11 avril 1967
mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-056 du 29 janvier 1963 portant organisation du Secrétariat général de la Présidence de la République;
Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une Inspection Générale d'Etat dans la République du Sénégal;
Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'Inspection Générale d'Etat;
Vu le décret n° 66-128 du 19 janvier 1966 portant nomination d'un Inspecteur général d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur général d'Etat, de M. Gaston Zoccolat, Inspecteur général des Affaires d'Outre-Mer.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} avril 1967, l'Inspecteur général d'Etat, Babacar Diallo est chargé de la coordination des activités de l'Inspection Générale d'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTE interministériel n° 4528 A.A.C.B. modifiant l'arrêté interministériel n° 10249 du 20 juillet 1966 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 61-030 du 17 janvier 1961 portant organisation des agences de perception des postes diplomatiques et consulaires;

Vu l'instruction interministérielle n° 383 du 19 juin 1965 sur l'organisation, le fonctionnement et la comptabilité des agences de perception des postes diplomatiques et consulaires.

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 10249 du 20 juillet 1966 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 février 1967.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Ghana, le Directeur des Chancelleries et des Affaires administratives, le Sous-Ordonnateur de Dakar et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Tableau des taux de change de chancellerie

Pays	Unité monétaire	Equivalent en N. F.	Equivalent en francs C.F.A.
Au lieu de :			
Ghana	CEDI	5,76	288
Lire :			
Ghana	CEDI	6,80	340

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-356 du 7 avril 1967

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Foundiougne, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 66-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Foundiougne, gestion 1966-1967 est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES

(1^{re} partie) Au lieu de : Lire :

I. — SECTION ORDINAIRE

Excédent de recettes	3.678.437	3.656.161
(Le reste sans changement).		
Total de la section ordinaire	4.464.648	4.442.372

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Excédent de recettes	135.324	157.600
Total de la section extraordinaire	135.324	157.600

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

(2^e partie)

Chapitre XXIII

Investissements

Article premier. — Constructions neuves ..	1.790.000	1.777.681
Total du chapitre XXIII	1.790.000	1.777.681

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Article 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	9.957	»
Total du chapitre XXIV	54.957	45.000

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Foundiougne, gestion 1966-1967 est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cinq cent quatre vingt dix mille neuf cent soixante douze francs (4.599.972) dont quatre millions quatre cent quarante deux mille trois cent soixante douze francs (4.442.372) inscrites en section ordinaire et cent cinquante sept mille six cents francs prévus en section extraordinaire (157.600).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-357 du 7 avril 1967

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1966-1967, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de sept cent trente trois mille sept cent quatre-vingt francs (733.780) en tièrement inscrits en section ordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 4564 M. INT.-A. P. A. en date du 8 avril 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Marie Pierre Poitevin, décédée le 9 mars 1967, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4573 M. INT.-A. P. A. en date du 8 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Duong Thi Luu, demeurant 31 bis, rue Carnot est autorisée à prendre la gérance libre de l'hôtel-restaurant « Hanoi », sis rue Carnot à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4574 M. INT.-A. P. A. en date du 8 avril 1967 :

Article premier. — M. Etienne Télémaque Diouf, demeurant à Kaonack (quartier Kasnack), est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2777 M. INT.-A. P. A. en date du 27 février 1967 :

Article premier. — L'amiral commandant supérieur des Forces françaises du point d'appui de Dakar, est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Tirs aux armes lourdes

Zones interdites limitées :

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès.

5-4-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
12-4-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
19-4-1967 : 7 heures à 12 heures (flèches 1000 mètres);
20-4-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
25-4-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 2000 mètres);
26-4-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
3-5-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
10-5-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
12-5-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
16-5-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 2000 mètres);
17-5-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 2000 mètres);
18-5-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 2000 mètres);
19-5-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 2000 mètres);
20-5-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 2000 mètres);
23-5-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
24-5-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 1000 mètres);
25-5-1967 : 7 heures à 12 heures (flèches 1000 mètres);
30-5-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 2000 mètres);

31-5-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
7-6-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
14-6-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
20-6-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres);
21-6-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 1000 mètres);
27-6-1967 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 2000 mètres);
28-6-1967 : 8 heures à 12 heures (flèches 2000 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier *une heure* avant le commencement du tir;
- Le second *trente minutes* après le premier;
- Le troisième *vingt minutes* après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le Gouverneur de Thiès, le directeur de la gendarmerie et le directeur de la sûreté du Sénégal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-1067 du 27 décembre 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Diouma Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne ci-après désignée :

N° 3646 — M. Samba Diouma Diallo, né en 1923 à Roundé Koubi (République de Guinée), aide-infirmier décisionnaire en service au Centre hospitalier de Dakar-Fann.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-029 du 10 janvier 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Sény Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne ci-après désignée :

N° 4433 — M. Sèni Camara, né en 1924 Soufonia (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, parcelle n° 2338.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-339 du 1^{er} avril 1967

conférant l'honorariat du grade de Président de section à la Cour suprême à M. François Puig

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 55;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature,

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'honorariat du grade de Président de section à la Cour suprême du Sénégal est conféré à M. François Puig, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-344 du 3 avril 1967

portant attribution d'échelons de solde à un magistrat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la Magistrature;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 63-053 en date du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux Magistrats;

Vu le décret n° 67-125 bis P.R.-S.C.S.M. du 30 janvier 1967, portant nomination d'un substitut du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis;

Vu la note de service n° 723 du 8 février 1967,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est constaté, le passage aux échelons supérieurs de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Abdoul Aziz Bâ, substitut du tribunal de Saint-Louis, 2^e grade 1^{er} échelon (indice 1912), le 1-2-1967 (A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon (indice 2208), pour compter du 1-2-1967 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon (indice 2418), pour compter du 1-2-1967 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**DECRET n° 67-345 du 3 avril 1967**

portant nomination et promotion à titre définitif dans les Forces armées actives, pour compter du 1^{er} avril 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 66-1057 du 27 décembre 1966 arrêtant le tableau d'avancement des Officiers des Forces Armées pour 1967;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont nommés ou promus à titre définitif dans les Forces Armées actives, pour prendre rang du 1^{er} avril 1967 :

INFANTERIE

Au grade de Capitaine

M. Djibril Gaye;

M. Salio Niang,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chancellerie

Au grade de Sous-Lieutenant

M. Alassane Thiaw.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME**ARRETE ministériel n° 4440 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 G-1 du 5 avril 1967**

portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et désignant les Ministères de tutelle des personnes morales de droit public et les textes subséquents;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 61-495 M.F.P.T. du 23 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications;

Vu les arrêtés interministériels n°s 7173, 7174, 7175, 7176, 7177 et 7619 des 7 avril, 19 mai 1964 déterminant les modalités et programmes pour le recrutement dans les corps du cadre des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 46-288 du 23 avril 1966 fixant les conditions d'admission en classe terminale des élèves de première des établissements publics de l'enseignement du second degré;

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours pour l'accès dans différents corps du cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal auront lieu dans les centres suivants aux dates et heures ci-après pour les épreuves écrites :

a) A l'Ecole nationale des postes et télécommunications de Rufisque

- Agent d'exploitation (direct et professionnel);
- Agents des I.E.M. (direct et professionnel);
- Contrôleur du Service général (direct et professionnel);
- Contrôleur des I.E.M. (direct et professionnel);
- Préposé du Service général (pour Cap-Vert direct et professionnel);
- Préposé du Service technique (direct et professionnel).

b) A Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack et Thiès

en ce qui concerne uniquement le concours direct de préposés du Service général.

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION

Le mercredi 16 août 1967

- 9 heures : Epreuves à option (3 heures) :
 - Option colis postaux;
 - Option chèques postaux;
 - Option télégraphe et téléphone.
- 15 heures : Rédaction (2 heures).

Le jeudi 17 août 1967

- 9 heures : Poste (2 heures);
- 15 heures : Services financiers (2 heures).

Le vendredi 18 août 1967

- 8 heures : Télégraphe (1 heure 30).

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI D'AGENT DES I.E.M.

Le vendredi 18 août 1967

- 10 heures : Electricité (2 heures);
- 15 heures : Epreuve de spécialisation (2 heures) :
 - Spécialité fil : télégraphie et téléphonie;
 - Spécialité radioélectricité.

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL

Le samedi 19 août 1967

- 9 heures : Poste (2 heures).

Le lundi 21 août 1967

- 9 heures : Epreuve à option (3 heures) :
 - Option colis postaux;
 - Option chèques postaux;
 - Option télégraphe téléphone.
- 15 heures : Télégraphe (service des bureaux mixtes, 2 h.).

Le mardi 22 août 1967

- 9 heures : Rapport (2 heures);
- 15 heures : Services financiers (2 heures).

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DES I.E.M.

Le mercredi 23 août 1967

- 9 heures : Algèbre et trigonométrie (2 heures);
- 15 heures : Electricité (2 heures).

Le jeudi 24 août 1967

- 9 heures : Epreuve de spécialisation (3 heures) :
 - Spécialité fil : télégraphie et téléphonie;
 - Spécialité radioélectricité.

V. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ DU SERVICE GÉNÉRAL

Le jeudi 24 août 1967

- 15 h. 30 : Calcul (1 heure);
- 16 h. 45 : Dictée (1 heure).

Le vendredi 25 août 1967

- 9 heures : Questions professionnelles (2 heures).

VI. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ DU SERVICE TECHNIQUE

Le vendredi 25 août 1967

- 16 heures : Questions professionnelles (2 heures) :
 - Branche fil;
 - Branche radio.

Le samedi 26 août 1967

- 9 heures : Arithmétique (1 heure 30).

VII. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE

Le lundi 28 août 1967

- 9 heures : Composition française (3 heures);
- 15 heures : Géographie (2 heures).

Le mardi 29 août 1967

- 9 heures : Mathématiques (3 heures);
- 15 heures : Dictée

VIII. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT DES I.E.M. STAGIAIRE

Le mercredi 30 août 1967

- 9 heures : Composition française (2 heures 30);
- 15 heures : Mathématiques (2 heures 30).

Le jeudi 31 août 1967

- 9 heures : Electricité (2 heures 30);
- 15 heures : Dessin : exécution d'un dessin côté (1 h. 30)
- 17 heures : Dictée.

IX. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL

Le vendredi 1^{er} septembre 1967

- 8 heures : Composition française (4 heures);
- 15 heures : Physique (2 heures).

Le samedi 2 septembre 1967

- 8 heures : Mathématiques (4 heures).

Le lundi 4 septembre 1967

- 8 heures : Géographie (3 heures);
- 15 heures : Epreuve facultative :
 - Droit public (2 heures);
 - Langue vivante (1 heure).

**X. — CONCOURS DIRECT
POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DES I.E.M. STAGIAIRE**

Le mardi 5 septembre 1967

8 heures : Physique (4 heures);
15 heures : Dessin (2 heures).

Le mercredi 6 septembre 1967

8 heures : Mathématiques (4 heures);
15 heures : Electricité industrielle (épreuve facult. 2 h.).

Le jeudi 7 septembre 1967

8 heures : Composition française (3 heures).

**XI — CONCOURS DIRECT
POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ STAGIAIRE DU SERVICE GÉNÉRAL**

Le vendredi 8 septembre 1967

9 heures : Rédaction (1 heure 30);
11 heures : Dictée.

Le samedi 9 septembre 1967

9 heures : Arithmétique (1 heure 30).

**XII. — CONCOURS DIRECT
POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ STAGIAIRE DU SERVICE TECHNIQUE**

Le mercredi 13 septembre 1967

9 heures : Arithmétique (2 heures);
11 heures : Dictée;
15 heures : Rédaction (1 heure 30).

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation et de contrôleur du service général ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option qu'ils désigneront dans leur demande de candidature.

Art. 3. — Les candidats au concours direct de contrôleur du service général ne peuvent concourir que pour une seule langue vivante (allemand, anglais, arabe littéraire, espagnol, italien) qu'ils indiqueront dans leur demande.

Ils ont également la possibilité de subir l'épreuve facultative de droit public.

Art. 4. — Les candidats au concours direct de contrôleur des I.E.M. stagiaire doivent indiquer dans leur demande de participation au concours, s'ils désirent subir ou non, l'épreuve facultative d'électricité industrielle.

Art. 5. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites des concours directs de contrôleur des I.E.M. et d'agent des I.E.M. stagiaires seront autorisés à subir l'épreuve manuelle.

Art. 6. — Les candidats au concours direct de préposé du service technique ne peuvent participer à l'examen psychotechnique qu'après avoir obtenu un nombre total de points au moins égal à 60 pour l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

Art. 7. — Les candidats au concours professionnel de préposé du service technique n'ont à traiter qu'un seul sujet de questions professionnelles (branche fil ou branche radio) qui doit être indiqué dans leur demande de participation à ce concours.

Art. 8. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites du concours professionnel de préposé du service technique seront autorisés à subir l'épreuve pratique.

Art. 9. — Le nombre de places mis au recrutement est fixé comme suit :

a) Concours d'agent d'exploitation

Recrutement direct	9	45 %
Recrutement professionnel	7	35 %
Recrutement sur titre	3	15 %
Emplois réservés	1	5 %

b) Concours d'agent des I.E.M.

Recrutement direct	3	45 %
Recrutement professionnel	2	35 %
Recrutement sur titre	1	15 %
Emplois réservés	1	5 %

c) Concours de contrôleur du service général

Recrutement direct	4	60 %
Recrutement professionnel	3	35 %
Emplois réservés	1	5 %

d) Concours de contrôleur des I.E.M.

Recrutement direct	6	60 %
Recrutement professionnel	3	35 %
Emplois réservés	1	5 %

e) Concours de préposé du service général

Recrutement direct	20	45 %
Recrutement professionnel	18	40 %
Emplois réservés	7	15 %

f) Concours de préposé du service technique

Recrutement direct	8	45 %
Recrutement professionnel	7	40 %
Emplois réservés	3	15 %

Art. 10. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir, pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 11. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par les arrêtés interministériels n°s 7173, 7174, 7175, 7176, 7177 et 7619 des 7 avril, 19 mai et 25 mai 1964.

Art. 12. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

a) Concours direct d'agent d'exploitation stagiaire

- Brevet élémentaire;
- B.E.P.C.;
- Brevet d'enseignement commercial 1^{re} partie;
- C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou spécialité emploi de bureau);
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

b) Concours direct d'agent des I.E.M. stagiaire

- Brevet élémentaire;
- B.E.P.C.;
- Brevet d'enseignement industriel probatoire;
- C.A.P. industriel intéressant la profession;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

c) Concours direct de contrôleur stagiaire du service général

- Baccalauréat (1^{re} partie);
- Brevet d'enseignement commercial complet;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

d) Concours direct de contrôleur des I.E.M. stagiaire

- Baccalauréat (1^{re} partie série technique ou mathématiques);
- Brevet d'enseignement industriel complet;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

e) Concours direct de préposé des services général et technique

- C.E.P.E.;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 13. — Peuvent être recrutés sur titres :

1° Pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement commercial 2^e degré;

2° Pour l'emploi d'agent des I.E.M. stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel définitif.

Art. 14. — Les limites d'âge sont ainsi fixées :

1° *Concours direct d'agent d'exploitation, d'agent des I.E.M. de préposé des services général et technique.*

— 18 ans au moins, 30 ans au plus.

2° *Concours direct de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M.*

— 17 ans au moins, 28 ans au plus.

3° *Concours professionnels.*

— 40 ans.

L'âge limite pour les concours professionnels peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les limites d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier 1967.

Art. 15. — Les concours professionnels sont ouverts aux préposés des services général et technique, aux fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des commis, monteurs, soudeurs et facteurs, aux agents d'exploitation, agents des I.E.M.

Les candidats doivent avoir accompli au moins quatre années de service dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux ans dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 16. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires pourront également prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent, à condition d'avoir accompli quatre années de services effectifs dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux années dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 17. — Les dossiers des candidats aux concours directs et au recrutement sur « titres » devront parvenir à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar aux dates et heures ci-après, délais de rigueur.

1° *Concours direct d'agent d'exploitation* (13 juillet 1967 à 18 heures);

2° *Concours direct d'agent des I.E.M.* (15 juillet 1967 à 18 heures);

3° *Concours direct de contrôleur du service général* (16 juillet 1967 à 18 heures);

4° *Concours direct de contrôleur des I.E.M.* (20 juillet 1967 à 18 heures);

5° *Concours direct de préposé du service général* (23 juillet 1967 à 18 heures);

6° *Concours direct de préposé du service technique* (28 juillet 1967 à 18 heures).

Ces dossiers devront comporter les pièces suivantes :

— Une demande de candidature de la main du candidat;

— Un extrait de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois;

— Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

— Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

— Un certificat de visite et de contre visite délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte à un emploi administratif et indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 18. — En ce qui concerne les concours professionnels, les agents auxiliaires, contractuels ou décisionnaires devront fournir les mêmes pièces demandées aux candidats des concours directs et énumérées à l'article 17.

Art. 19. — Les demandes des candidats aux concours professionnels devront parvenir à la direction de l'Office aux dates et heures ci-après, délais de rigueur.

1° *Concours d'agent d'exploitation* (1^{er} juillet 1967 à 18 heures);

2° *Concours d'agent des I.E.M.* (3 juillet 1967 à 18 heures);

3° *Concours de contrôleur du service général* (4 juillet 1967 à 18 heures);

4° *Concours de contrôleur des I.E.M.* (8 juillet 1967 à 18 heures);

5° *Concours de préposé du service général* (9 juillet 1967 à 18 heures);

6° *Concours de préposé du service technique* (10 juillet 1967 à 18 heures).

Art. 20. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 21. — Seuls pourront faire acte de candidature aux divers concours ou au recrutement sur « titres », les candidats ayant la nationalité sénégalaise.

Art. 22. — Nul ne peut se présenter plus de 3 fois à ces concours.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-343 du 3 avril 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'intérim du Ministre des Finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 4213 M.F.-C.D. en date du 30 mars 1967

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Inspection n° 4	4.209.964
Inspection n° 6-2	6.519.252
Inspection n° 7-3	100.077.032

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2886 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M. Abdourahmane Thiam, agent d'assiette et de constatation de 2^e classe 4^e échelon, chargé du contrôle A de la 5^e inspection des contributions directes de Dakar, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 2885 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M. Alphonse William, commis d'administration 3^e échelon, auxiliaire, chargé du contrôle urbain de l'inspection des contributions directes de Rufisque est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 2887 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M. Issa Malèye Seck, commis contractuel, chargé du contrôle B de l'inspection des contributions directes de Thiès, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 2888 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M. Badara Niang, agent d'assiette et de constatation décisionnaire, chargé de contrôle à l'inspection des contributions directes de Diourbel, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 1966.

Par arrêté ministériel n° 2891 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M. Thierno Diop, agent d'administration principal de classe exceptionnelle chargé du contrôle A de l'inspection des contributions directes de Kaolack, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2892 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Diop, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines de 1^{re} classe 2^e échelon, chargé du contrôle à la 7^e inspection des contributions directes de Dakar, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à M. Cheikh Ibrahima Diop.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-342 du 1^{er} avril 1967

conférant le titre de Doyen honoraire à M. Maurice Payet, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment les articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 instituant une Université à Dakar;

Vu le décret du 28 mai 1921 fixant les conditions dans lesquelles peut être conféré l'honorariat;

Sur la proposition du Conseil de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'université de Dakar, en sa séance du 1^{er} avril 1966;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Éducation nationale française n° 1212 du 8 juin 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre de Doyen honoraire de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar est conféré à M. Maurice Payet, professeur de Clinique médicale à Paris, ancien Doyen de cette Faculté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-351 du 7 avril 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, assurera l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de Formation des Cadres et le Ministre de l'Education nationale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-355 du 7 avril 1967
portant attribution d'une allocation mensuelle aux étudiants sénégalais admis aux I.P.E.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu la Circulaire ministérielle en date du 19 avril, relative à l'accès sur titre aux I.P.E.S.;

Vu les arrêtés n° 18, 19, 20 et 21 en date du 4 janvier 1967 portant admission à l'I.P.E.S. de la Faculté des Lettres et à la Faculté des Sciences de l'université de Dakar.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une allocation mensuelle de soixante mille (60.000) francs est accordée pour compter du 1^{er} novembre 1966 aux élèves-professeurs admis aux I.P.E.S. de Dakar, dont les noms suivent :

FACULTÉ DES LETTRES

MM. Mamadou Salim Cissé, anglais (2 ans);
Seydou Sow, espagnol (3 ans);
Jupiter Guèye, espagnol (2 ans);
M^{mes} Khadidiatou Kâ, espagnol (3 ans);
Marie Joseph Diatta, espagnol (3 ans);
MM. Mamadou Moustapha Sall, histoire et géographie (3 ans);
Omar Blondin Diop, philosophie (3 ans).

FACULTÉ DES SCIENCES

MM. Souleymane Seck, sciences physiques (1 an);
Ibrahima Niang, mathématiques (3 ans);
Serigne M'Backé Lô, mathématiques (3 ans);
Amadou Gando Soiré, sciences naturelles (3 ans).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève pour le 1^{er} trimestre à un million huit cent mille (1.800.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7.310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Les allocations de MM. Mamadou Salim Cissé et Omar Blondin Diop, étudiants en France seront virées mensuellement à terme échu à un compte postal ou bancaire ouvert dans un établissement du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-383 du 11 avril 1967
portant transfert de bourse en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission restreinte des allocations scolaires d'enseignement supérieur du 21 février 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1966-1967 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

M^{me} N'Deye Codou Diouf, née le 6 janvier 1947 à Kaolack pour préparation licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 4429 M.E.N.-EX. en date du 5 avril 1967 :

Article unique. — L'élève-maitre de la classe de seconde, Souleymane Diallo, est exclu de l'école normale William-Ponty pour compter de la date à laquelle il a quitté l'établissement.

Motif : S'est absenté de l'école à partir du 15 novembre 1966.

Par décision n° 4436 M.E.N.-EX. en date du 5 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatoumata Konaté, ex-élève du cours normal, élève-maitresse de seconde de l'Ecole normale de Jeunes Filles de Thiès, est exclue de cet établissement pour compter du 12 novembre 1966.

Motif : L'intéressée a quitté l'établissement le 12 novembre 1966 et ne s'y est pas représentée.

Art. 2. — M^{me} Fatoumata Konaté est mise à la disposition de la direction de l'enseignement du premier degré pour être affectée dans un centre de formation pédagogique.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES**

Par arrêté ministériel n° 4375 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Brevet Professionnel :

Spécialité de Banque

Mamadou Thioune;

Birane Wane.

Jean Gliku;

Spécialité de comptabilité

Paul N'Diaye;

Claude Salomon.

Par arrêté ministériel n° 4378 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Le nombre de places d'élèves-maitresses et élèves-maitresses adjointes d'enseignement technique ménager et social au concours d'entrée à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin pour l'année 1967-1968 est fixé comme suit :

Section des maîtresses d'enseignement technique ménager et social	20
Section des maîtresses adjointes d'enseignement technique ménager et social	16

Par arrêté ministériel n° 4380 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité Bijouterie

Pierre Lede.

Spécialité métiers du cuir

Dominique Corréa; Mamadou Dioum;
Sady Diakhaté; Amadou Sarr Faye,
Ibou Diemé;

Spécialité horlogerie

Djogomaye Diaw; Mamadou Konté.
Alassane Diéye;

Par arrêté ministériel n° 4381 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article premier. — Sont admis à l'examen du brevet industriel :

Spécialité aide-chimiste

Amale Ayad; M'Baye Dramé;
Claude Bourrelly; Martin Sy;
Amadou Kamara; Salomon Tété.

Spécialité serrurier

Thièrme Benga; Sidy M'Baye;
Assane Bèye; Mathurin N'Dir.
Sotisi Lankoanda;

Spécialité chaudronnerie

El Hadji Diop; Libasse N'Diaye;
Mouhamed Diop; Moctar N'Diongue;

Spécialité Mécanique auto

Joseph Bachir; Diendonné Nikeima;
Henri Barra; Adama Quinteni;
Sidy Cissoko; Victor Guandé;
Mamadou Diallo; Abdoulaye Seck;
Moumar Talla N'Dao; Ibrahima Sow.

Spécialité électricité

Alioune Bâ; Badara Niang;
Jean Claude Courcier; François Santos;
Adama N'Diaw; Jean Charles Savariau;
Maroune Hellal; Patrick Soulinhac;
Emilien Laleye; Mamadou Bachire Thiam.

Spécialité mécanique générale

Aboubakri Diaw; Mahassa Pène;
Woyndé Dieng; Blaise Sagna;
Jean Noël Fougeroux; Yaya Sy;
Cheikh N'Gom; Issa Sylla.

Par arrêté ministériel n° 4382 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Spécialité comptabilité (ancien régime)

Claude Bento; Vincent Lima;
Sana Kamara; Mamadou Lô;
Abdel Kader Cissé; Komaka N'Diaye;
Famara Demba; M'Déné N'Diaye;
Amadou Lamine Dia; Mamadou N'Diaye;
Serigne Abdoul Azize Diéye; Abdoulaye N'Doye;
Abdoulaye Diop; Emmanuel Nyatépé-Coo;
Amadou Diouf; El Hadji Sané;
Sadio Dramé; Alioune Samassa;
Raphaël Edoth; Abdoulaye Maseck Seck;
Mame Abdoul Fall; Patrick Spiteri;
Taïba Kébé; Mamadou William; Souleymane Dramé;
Noarou Emmanuel Lawani;

Spécialité secrétariat (nouveau régime)

Françoise Andrée Barras.

Spécialité comptabilité (nouveau régime)

Issac Mosa; Marième N'Diaye;
Joseph Augustino; Jacob Sagna;
Nassit Joseph Jah-Jah; Oumar Sidibé.
Pierre Clavor Lade;

Spécialité secrétariat (ancien régime)

Michel Assié; Marie Christine Maune;
Liliane Deléolaves; Nicole Pieraccini;
Claudine Laisney; N'Dèye Coumba Wade.
Jocelyne Laisney;

Par arrêté ministériel n° 4383 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité sténo-dactylographe

Ibou Bassène; Moussa Touré;
Daniel Caly; Claude Archambeau;
Ibrahima Dieng; Yvone Dani;
Abdoulaye Diop; Aïssatou Diallo;
Chérif Boubacar Diouf; El Hadji Diop;
Diadji Ibrahima N'Diaye; N'Dèye Diop;
Abdoul Biram Thiam; Rokya Lahlo;
Samba Thioub; Fatou Sy.

Par arrêté ministériel n° 4384 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité de serrurier de bâtiment

Boniface Diatta; Léopold N'Dèye;
Roger Diatta; Joachim Niouky.

Spécialité de compositeur typographe

Eugène Badji; Paul N'Decky.
Félix Diamé;

Spécialité ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux

Amadou Bassène; Lamsane Diedhiou;
Saër Cisse; Yancouba Diedhiou;
Sécouna Diatta; Pierre Sagna,
Tidiane Diatta;

Spécialité ouvrier polyvalent en mécanique de zone rurale

Victor Biagui; Arona Diedhiou;
Alioune Camara; Gaston Mendy;
Boubacar Coly; Alexis Niouky.
Abdoulaye Diatta; Samba Sané.
Mamina Diatta;

Par arrêté ministériel n° 4385 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité mécanique générale

Abdoulaye Niang; Badara Ali Samb;
Ousmane Thiaw; Balla M'Bengue;
Amady Diop; Oumar N'Dione;
Daouda M'Bengue; Youssoupha Guèye;
Mamadou Niang; Amadou Lamine Cisse;
Ousseynou Fall; Malick Diara.
Sory Sarr;

Spécialité mécanique auto

Oumar N'Diaye; Cheikh Anta Seck;
Jean Baptiste Sagna; Mansour M'Bow;
Babacar Sow; Papa Malick Fall.
Moussa Bâ;

Spécialité métaux à chaud

Cheickhou N'Diaye; Mamadou Diop;
Cheikh Tourade Fall; Badara M'Bengue;
Maniang Dieng; Diéry Sidibé.

Spécialité électricité

Carlos Barboza; Samba Soumaré;
Amadou Makhtar Sarr; Alassane Niang.

Spécialité Bâtiment

Boubacar Hagne; Mouhamadou Diop;
Badara Diagne;

Par arrêté ministériel n° 4386 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité employé de banque

Papa Diogal N'Dour; Chérif Yamadou Diallo;
Djélany Camara; Cheikh Tidiane Diop;
Oumar Dramé; Papa Ameth Fall.

Spécialité employé de bureau

Chatal Arnaud; Boubacar N'Diaye;
Khardiata Camara; Saliou Gabriel;
Ibrahima Cissé; Catherine Soumah;
Abdoulaye Diop; Mame Banel Sow;
Mame Sokhna Fall; Genevieve Tran Thi Kieu;
Sophie Gomis; Seynabou Diop;
Chantal Le Prince; Anna Diallo;
Alice Herrou; Yacine Guèye;
Mulinghausan Josette;

Spécialité aide-comptable

Léopold Ahounou; Abdoukhadir M'Bodj;
Youssouph Bâ; El Hadj Mansour M'Boup;
Mouhamadou Benga; Poyscarpe messavussu;
Claude Brard; Isma N'Dir;
Abdel Kader Cisse; El Mohamadou Mensor N'Dir;
Anny Creuzard; Robert N'Dène;
Sadia Dramé; Ibrahima N'Diaye;
Abdoulaye Diagne; Jérôme N'Diaye;
Malick Diagne; Pirama N'Dong;
Mamadou Fall; Mamadou Seck;
Papa Abdoulaye Fall; Fulhonce Sonko;
Birahim Faye; Louis Thiakane;
Sérigne Faye; Amadou Moctar Thiam;
Moussa Kanté; Bala Thiaw;
Amadou Kébé; Stéphane Mars Michel Bruce;
Aïssatou M'Backé M'Baye;

Spécialité mécanographe

Idrissa Diallo; Joseph Niaba;
Samba Diallo; Alassane Niang;
Abdou Diokhane; Moussa Niang Seck;
Ibrahima Guissé; Léonard Sène.
Jérôme Gning;

Spécialité sténodactylographe

Marguerite Attolode; Justine N'Diaye;
Madeleine Chadeville; Warakh Niang;
Josiane Courcier; Madeleine Nicol;
Aminata Dabo; M'Bathio Sakho;
Antoinette Diop; Aïssatou Sarr;
Josiane Estiville; Fatou Sarr;
Hamid Farhat; Henriette Seck;
Bathilde Grasse; Annie Turpin;
Joël Jouan; Danielle Vigne;
Fatima'h Keïta; Awa Sylla;
Angélique Mayal;

Par arrêté ministériel n° 4387 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Sont admis à l'examen du Brevet d'Enseignement Industriel :

Spécialité mécanique générale

Guélaye Diallo; Diégane N'Diane;
Amadou Fall; Oumar Tidiane Thiam;
Cheikh M'Baye; Ibrahima Thioye.

Par arrêté ministériel n° 4388 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité mécanicien d'entretien

Moustapha Ball; Saloum Fall;
Cheikh Diawara; Mor Samb;
Thiényacine Dieng; Abdoulaye Traoré;
Joseph M'Baye; Samba Traoré;
Khaly M'Baye; Abdoukhadre Diop;

Spécialité mécanicien réparateur auto

Aly Guèye; Amadou Bassirou N'Diaye;
Amadou Diop Guèye; Al-Ousseynou Sall;
Boubacar Guèye;

Spécialité tôlier-soudeur

Idrissa Khalil Cissokho; Jean Adama Faye;
Oumar Dia; Oumar Niang;
Mary Guèye Diagne; Abdoulaye Sèye;
Idrissa Diallo; Ousmane Simal;

Spécialité monteur électricien

Amadou Niang Fall; Sèga Mady Sissokho.
Boubacar Sèye;

Par arrêté ministériel n° 4389 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité mécanicien en mécanique générale

Roger Bencix; Bernard Maillard;
Lansana Cissé; Alain Maurel;
Michel Doyen; Théodore Nuworzan;
Gérard Gourvennec; Franck Sitti;
Guy Leconte; Jean-Pierre Tron;
Raymond Maho;

Spécialité mécanicien auto

Daouda Faye; Abdoulaye N'Diouck;
Sidi Guèye; Babacar Saub;

Spécialité mécanicien de marine

Bernard Badiaté; Idrissa Diémé;
Adama Diallo; Idrissa Mané;

Spécialité électromécanicien

Abdou Kader Bèye; Abdou Faye;
Baye Diaw;

Spécialité monteur cableur en électronique

Jean-Jacques Couvre; Djibril Diouf;
Mamadou Diop;

Spécialité ajusteur

Boyé Dagnoko; Christoph N'Dior;
Aboubacar Diop; Alé Thiam;
Youssoupha Dieng;

Spécialité tourneur

Weydé Dieng;

Spécialité fraiseur

Blaise Sagna;

Spécialité dessinateur en construction métallique

Daniel Hugot;

Spécialité dessinateur en bâtiment

Seydou Nourou Wane;

Spécialité chaudronnier

Abdoulaye Diop; Issa N'Diaye;
Moustapha Diop; Libasse N'Diaye;
Abdoulaye Gaye; Oumar N'Diaye;
Abdoul N'Daw;

Spécialité serrurier

Michel Héno; Djibril N'Geussan;
Gilbert Mané;

Spécialité menuisier

Antoine Daluz;

Spécialité aide-laboratoire biologie

Edouard Badiane; Cheikh Fall;
M'Baye Diagne; Amath Guèye;
Sidi Dieng; Mamadou Guèye;
Taïb Diop; Malick Samb;

Spécialité aide-laboratoire chimie

Mamadou Bâ;
Kadialy Diaby;
Jacques Diatta;
Bassirou Diaw;
Amadou Gaye;
Amadou Kane;
Antoine Monteiro;
Mamadou N'Doye;
Mohamed Niang;
Roger Sitti;

Spécialité frigoriste (mention complémentaire)

Théophile Addad;
Jean-Claude Corrêa;
Henri Daylies;
Abdoulaye Diémé;
Moussa Diouf;
Doudou Diop;
Alain Louis;
Macodou Mar;
Laïty Niang;
N'Diougou Samb;

Spécialité préparateur en pharmacie

Décision n° 2944 du 6 juin 1966

Procès-verbal du 27 juin 1966

Joseph Carvalho;
Gusseynou Faye;
Jean-Pierre Lesne.

Par arrêté ministériel n° 4390 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité horticulture

Babacar Bandia;
Amadou Cissé;
Issa Paye Cissé;
Serigne Malick Cissé;
Ibrahima Coly;
Amadou Mactar Dia;
Mademba Diagne;
Hamady Diallo;
Abdoulaye Diédhiou;
Amadou Dieng;
Djibel Dieng;
Tanor Dieng;
Abdoulaye Diouf;
Oumar Dioum;
Cheikh Diop;
Papa Mody Diop;
Abdoulaye Fall;
Massar Faye;
Nicolas Faye;
Idaba Diako;
Eugène Kabou;
Malang Mané;
Sylla Mor;
Ameth N'Diaye;
Sagar N'Diaye;
Jean-Pierre N'Dione;
Adiouma N'Gom;
Bancaman Sabaly;
Malick Samb;
Diap Sène;
Souleymane Sy;
Mamadou Thiam;

Horticulture (mention complémentaire)

Décision n° 5952 du 5 mai 1966

Procès-verbal en date du 16 au 21 mai 1966

N'Gagne Tall;
Abou Diop;
Moufaly Sagna;
Cheickou Cissé.

Par arrêté ministériel n° 4393 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité cuisinier

MM. Souleymane Diédhiou;
Babacar Samoura;
MM. Alassane Bâ;
Alioune Faye;

Spécialité commis de restaurant

MM. Salou N'Diaye;
Sangné N'Doye;
M. Mamadou Diémé.

Par arrêté ministériel n° 4394 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité arts ménagers

M^{lles} Marième Bâ;
Marie Guèye;
Seynabou Camara;
Lyliane Campo;
Justine Coiffard;
Angèle Dansylva;
Khadidiatou Dembellé;
Sophie Diagne;
Dégnène Diop;
Maimouna Diop;
Soukeyna Diouf;
Soukeyna Diop;
M^{lles} Hayat El Hajjar;
Khadidiatou Guèye;
Berthe Guiré;
Nicole Gringoz;
Fatoumata Kane;
Rosalie Mendy;
Penda Niang;
Régine N'Deng;
Cathérine Salomon;
Khady Sarr;
Mame Seck;

Spécialité aide-maternelle

M^{lles} Marième Diagne;
Rosalie Mendy;
Oulimata Samb;
M^{lles} Khady Sarr;
Maimouna Sow;
Mariétou Thiam;

Spécialité couture

M^{lles} Marième Bâ;
Liliane Campo;
Marie Coiffard;
M^{lles} Nicole Gringos;
Khadidiatou Dembellé;
Khadidiatou Guèye.

Par arrêté ministériel n° 4395 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — Sont admises au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Spécialité arts ménagers

M^{lles} Ramatoulaye Aw;
Bitilokha Diop;
Fatou Binetou Dioum;
Maria Fall;
N'Deye Arame Guèye;
M^{lles} Amineta N'Dao;
Bineta N'Dong;
Delphine Zale;
Fatou Sène;
Houlimata Sakho.

Par arrêté ministériel n° 4396 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — Sont admis à l'examen du Brevet Professionnel Industriel :

Spécialité chaudronnerie

M. Mactar Sall;

Spécialité mécanique auto

M. Moustapha Diakhaté;

Spécialité menuiserie

M. Ismaïla N'Daw.

Par arrêté ministériel n° 4397 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — Sont admis à l'examen du brevet professionnel dans la spécialité de préparateur en pharmacie :

MM. Etienne Diagne;
Ibrahima Diagne;
Armand Tibéri.

Par arrêté ministériel n° 4398 M.E.T.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 3 janvier 1967 :

Article unique. — Sont admis à l'examen du Brevet Supérieur d'Enseignement Commercial :

Spécialité comptabilité

Jean Louis;
Félix Badji;
Mamadou Bouraima;
Ali Baroud;
Abdourahmane Kounta;
Antoine Lawson;
Victor Prince;
Alexandre Sarre;
Arona Sarr;
Valentin Roger;
Samou M'Baye;
El Hadji Cissé;
François Faye;
Mamadou Fagbeni;
Ebenezer Goka;
Abdoulaye Keïta;
Modou M'Bathié;
Pascal Soude;

Spécialité secrétariat

N'Diaga M'Baye;
Jeanne Thomas;
Nicole Anglard;
François Gauthier;
Raymond Roux;
Silcarneyi Guèye.

Par décision ministérielle n° 4376 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} avril 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis au Centre de Formation professionnelle des Pêches maritimes et industrielles pour l'année scolaire 1966-1967 :

Elèves admis en deuxième année

Mamadou Sène;
Daouda M'Bodj;
Papa Coly;
Gorgui M'Baye;
Diogop N'Diaye;
Dibor Diallo;
Abou Tiano;
Sylvain Faye;
Doudou Badji;
Aliou Sambou;

Souleymane Diédhiou;
Abdoulaye Guèye;
Youba Coly;
Khassim Sène;

Niokhobaye Diouf;
Wagane Faye;
Bakary Sané.

Elèves admis en troisième année « Gréeurs »

Boubacar Ly;
Oumar Diène;
Ousmane Pouye;

Mamadou Bodian;
Djibril Dian.

Art. 2. — Les élèves sus-nommés étant admis en 2^e et 3^e année, percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité qui sera imputée au chapitre 512, article 7810 du budget de la République du Sénégal.

Une retenue de 100 francs par jour sera effectuée sur l'allocation pour chaque journée au cours de laquelle les élèves auraient été nourris à bord des unités de pêche du centre.

Par décision ministérielle n° 4526 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-D.E.A. en date du 7 avril 1967 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de la section « génie rural » de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux se dérouleront à l'Ecole Nationale des Travaux Publics du Bâtiment, à Dakar, selon le calendrier indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Art. 2. — Les coefficients des différentes épreuves, et les durées des épreuves écrites, de cet examen sont indiqués dans cette même annexe.

Art. 3. — Chacune des épreuves écrites sera surveillée par une commission de deux membres comprenant le professeur intéressé et un autre professeur désigné par le directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics et du Bâtiment en accord avec le directeur de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux. Elles seront corrigées par un jury composé du professeur intéressé et d'un représentant du Ministère de l'Economie rurale.

Art. 4. — Chacune des épreuves orales sera passée devant un jury composé du professeur intéressé et d'un représentant du Ministère de l'Economie rurale.

Art. 5. — Les règles générales d'organisation des examens de l'enseignement technique sont applicables à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux.

Art. 6. — Le directeur de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux et le directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics et du Bâtiment seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

EXAMEN DE FIN D'ANNÉE 1967

Epreuves écrites

- Français : le 6-7-1967, durée : 3 heures, coefficient : 3;
- Mathématiques : le 5-7-1967, durée : 3 heures, coefficient : 3;
- Résistance des matériaux et B.A. : le 1-7-1967, durée : 2 heures, coefficient : 2;
- Eaux : Hydraulique et irrigations : le 30-6-1967, durée 3 heures, coefficient : 3;
- Dessin et projet : le 28 et 29 juin 1967, durée 12 heures, coefficient : 3;
- Croquis coté : le 27-6-1967, durée : 4 heures, coefficient : 2;
- Métré et cubatures : le 3-7-1967, durée : variable, coefficient : 1;

Epreuves orales

- Agriculture générale : le 7-7-1967, durée : variable, coefficient : 3;
- Eaux :
- Assainissements : le 10-7-1967, durée : variable, coefficient : 2;
- Traitements des eaux : le 10-7-1967, durée : variable, coefficient : 1;
- Puits et forages : le 10-7-1967, durée variable, coefficient : 1;
- Technologie des industries agricoles : le 9-7-1967, durée : variable, coefficient : 3;

Constructions rurales : le 7-7-1967, durée : variable, coefficient : 2;

Défense et restauration des sols : le 11-7-1967, durée : variable, coefficient : 1;

Machinisme et motoculture : le 9-7-1967, durée : variable, coefficient : 1;

Froid : le 9-7-1967, durée : variable, coefficient : 1;

Epreuve pratique

Topographie : durée : variable, coefficient : 2.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4515 M.T.P.U.T. en date du 7 avril 1967 :

Article unique. — M. Saïp Sy, ingénieur des ponts et chaussées, en service à la direction des travaux publics (bureau d'études), est nommé directeur adjoint des transports.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-359 du 8 avril 1967

**portant détachement d'un inspecteur des impôts
et des domaines (régularisation)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions;

Vu la demande formulée de l'intéressé;

Vu la lettre n° 132 M.E.P. du 30 juillet 1966 du Ministre de l'Economie rurale;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El-Hadji Badji, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des impôts et des domaines, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans (5), renouvelable auprès du Ministère de l'Economie rurale, pour servir à l'Office National de Coopération et d'Assistance au Développement (O.N.C.A.D.), Mle de solde 29.430-F).

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon.

La contribution complémentaire de 10 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1966, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 498 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile pour l'année budgétaire 1966-1967, est fixé comme suit :

Ingenieurs	2
Ingenieurs des travaux	10
Adjointes techniques	20
Agents	40

Par arrêté interministériel n° 499 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires de la santé publique, pour l'année budgétaire 1966-1967, est fixé comme suit :

Médecins	112
Pharmaciens	9
Assistants sociaux	25
Sages-femmes	166
Infirmiers et infirmières d'Etat	142
Agents techniques médicaux	7
Agents sanitaires	1.426

Par arrêté interministériel n° 501 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires du contrôle économique, pour l'année budgétaire 1966-67, est fixé comme suit :

Inspecteurs	100
Vérificateurs	58

Par arrêté interministériel n° 502 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires de la statistique, pour l'année budgétaire 1966-1967, est fixé comme suit :

Ingenieurs	4
Ingenieurs des travaux	3
Adjoint technique	1
Commis	3
Agents	7

Par arrêté interministériel n° 503 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires mécanographes sur machines à cartes perforées, pour l'année budgétaire 1966-1967, est fixé comme suit :

Chefs opérateurs mécanographes	0
Opérateurs mécanographes	2
Moniteurs de perforation vérification	0
Perforateur-vérificateur et aide opér. méc.	1

Par arrêté interministériel n° 504 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, pour l'année budgétaire 1966-1967, est fixé comme suit :

Administrateurs	124
Attachés d'administration	44
Secrétaires d'administration	145
Commis d'administration	607
Agents d'administration	135
Agents de service	334

Par arrêté interministériel n° 505 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, pour l'année budgétaire 1966-1967, est fixé comme suit :

Inspecteurs du travail	12
Contrôleurs du travail	25

Par arrêté interministériel n° 4420 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires du service topographique, pour l'année budgétaire 1966-1967, est fixé comme suit :

Ingenieurs inspecteurs	0
Ingenieurs	3
Ingenieurs des travaux	25
Géomètres	35
Agent topographe	0
Assistants topographes	2

Par arrêté interministériel n° 4422 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires des douanes, pour l'année budgétaire 1966-1967, est fixé comme suit :

Inspecteurs	28
Officiers	7
Contrôleurs	24
Sous-officiers	25
Agents de constatations	29
Agents brevetés	38
Préposés	186
Gardes frontières	207

Par arrêté ministériel n° 4443 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 avril 1967 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1965, 1966 et 1967 dans le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets est composée comme suit :

a) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Ibrahima Tandja, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Assane Diouf, magistrat, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Alloune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;

Amadou Madiop Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Travaux publics.

b) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

Titulaires :

MM. Madior Cissé; Pierre Lam.

Suppléant :

M. Dramane Gassama.

Deuxième groupe

Titulaires :

MM. Cheick N'Diaye; Jean Pierre Carvalho.

Suppléants :

MM. Demba Diallo Diop; Gaoussou Bâ.

Troisième groupe

Titulaires :

MM. Abdoulaye Diagne; Maléotane Diouf.

Suppléants :

MM. Mamadou Yakham Lèye; Alboury Lakh.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 4446 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 avril 1967 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1965, 1966 et 1967 dans le personnel du corps des greffiers, est composée comme suit :

a) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Assane Diouf, magistrat, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;

Amadou Madiop Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Travaux publics.

b) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

Titulaire : Néant. Supplément : Néant.

Deuxième groupe

Titulaire : M. Emmanuel Sibbo. Supplément : Néant.

Troisième groupe

Titulaires : MM. Sidy Mohamed Diop; Badara Amadou Fall;

Suppléments :

MM. Abdoulaye Yérin N'Diaye; Doudou Mohamed Guèye.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 4523 M.F.P.T.-M.E.R.-P.E.L. en date du 7 avril 1967 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès du corps des agents techniques de l'agriculture, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| 1. Mamadou Coly; | 7. Ibrahima Niane; |
| 2. Ibrahima Fediore; | 8. Amadou Fall; |
| 3. Fodé Diallo; | 9. Amadou Moutar Fall; |
| 4. Abba Sané; | 10. N'Fally Sagna; |
| 5. Djibril Cisse; | 11. Ibra N'Diaye; |
| 6. Amadou Lamine Ane; | 12. Moussa Dième. |

Par décision ministérielle n° 4291 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 31 mars 1967 :

Article unique. — Les listes par ordre de mérite des candidats admis aux concours directs et professionnels d'accès dans le corps des agents brevetés et agents de constatation des douanes dont les épreuves se sont déroulées les 8, 9, 13, 14, 20 et 21 décembre 1966, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

I. — AGENTS DE CONSTATATION

a) Concours direct :

- | | |
|---------------------|----------------|
| 1. Deyibou Diallo; | 3. Léon Kamby; |
| 2. Mohamed Lodiané; | |

b) Concours professionnel :

- | | |
|----------------------------|--------------------|
| 1. El-Hadji Demba N'Diaye; | 2. Ibrahima Diouf; |
|----------------------------|--------------------|

c) Emplois réservés :

1. Aladji Momar Niang.

II. — AGENTS BREVETÉS

a) Concours direct :

N é a n t

b) Concours professionnel :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1. Babacar Diagne n° 2; | 4. Papa Ibrahima Seck; |
| 2. Mamadou Diop n° 3; | 5. Amath Ka; |
| 3. Abdel Kader Dabo; | |

c) Emplois réservés :

1. Magatte Dione.

Par décision ministérielle n° 4405 M.F.P.T. en date du 3 avril 1967 :

Article premier. — Les agents du contrôle économique, délégués dans les fonctions d'inspecteur, dont les noms suivent, sont autorisés à se présenter au concours professionnel spécial des 5 et 6 avril 1967 :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| Moussa Balla Tounkara Koyta; | Baucaline Diaw; |
| Mamadou Koita; | Alassane Diop; |
| Gallo N'Guer; | Abdoulaye Yaré Fall; |
| El-Hadji Latyr Kassé; | Macodé Fall; |
| Moussa Guèye; | Domingo, Louis Pierre Diagne; |
| Abdoul Karim Faye; | Magaye Diagne; |
| Barthélémy Boissy; | Issa Diop; |
| Sidy Bara Fall; | Mamadou Wagui N'Diaye; |
| Mamadou Kane; | Mamadou Diatta; |
| Jean Pierre Boissy; | Makhourédia N'Gom; |
| Abdourahmane Diallo; | Badara Camara; |
| N'Gagne Demba Thioub; | Olivier Abès Niang; |
| Djalla Camara; | Yoro Kandé; |
| Henri Sakoura Cissé; | Ibrahima Dia; |
| Gandoul Sarr; | Ibrahima Cissokho; |
| Aly Saleh; | Abdou Karim Diallo; |
| Abdou Salam Kane; | Zaccaria Babacar Fall; |
| Aly Niasse; | Amadou Moutar Gaye; |
| Papa M'Bagnick Diouf; | Samba Diop. |
| Idrissa N'Diaye; | |

Art. 2. — Le directeur de la Fonction publique et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4584 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 avril 1967 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs des impôts et des domaines, au titre de l'année 1966 est arrêtée ainsi qu'il suit :

CENTRE UNIQUE DE DAKAR

1. Abdourahmane Thiam, direction des Impôts et Domaines Dakar;
2. Yaya Kane, direction des Impôts et Domaines, Dakar;
3. Cheikh Tidiane Koita, direction des Impôts et Domaines Dakar;
4. Emile Faye, direction des Impôts et Domaines, Dakar;
5. Sidy Mohamed Guèye, inspection des Contributions directes Saint-Louis;
6. Ibrahima Khalil Dème, inspection des Contributions directes Kaolack;
7. Ibrahima N'Diaye dit Kamara, direction des Impôts et Domaines, Dakar;
8. Papa Moussa Diallo, direction des Impôts et des Domaines Dakar;
9. Djibril N'Diaye, direction des Impôts et des Domaines, Dakar; Abdoulaye Yaré Fall (ex-aequo), inspection des Contributions diverses, Saint-Louis; Amadou Fadre Samb (ex-aequo), direction des Impôts et Domaines, Dakar;
12. Cheikh Ibrahima Diop, direction des Impôts et Domaines Dakar; Ibra N'Doye (ex-aequo), direction des Impôts et Domaines Dakar; Moussa Diop (ex-aequo), inspection des Contributions directes, Saint-Louis; Ibrahima Yamar N'Doye (ex-aequo), direction des Impôts et Domaines, Dakar;
16. Gustave M'Bow, C. régional des finances, Saint-Louis;
17. Alioune Faye, inspection des Contributions diverses, Saint-Louis.

concernant le personnel
NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par arrêté ministériel n° 1708 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.3 en date du 14 février 1967 :

Article premier. — Les infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent et qui réunissent les conditions exigées sont titularisés pour compter des dates indiquées ci-dessous :

MM. Idrissa Niasse, Bambey, C.C.A.P. 34183-E, adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1-2-1962 (A.C. : 1 an);

Ousmane Seck, Bambey, C.C.A.P. 34360-D, adjoint 1^{er} échelon pour compter du 18-10-1963 (A.C. : 1 an);

Abdoulaye Sada Sy, Thiès, C.C.A.P. 34295-C, adjoint 1^{er} échelon pour compter du 18-10-1963 (A.C. : 1 an);

Iba Cissé Diop, M'Backé, C.C.A.P. 34444-C, adjoint 1^{er} échelon pour compter du 18-10-1963 (A.C. : 1 an);

M^{mes} Diarra née Mariama Haïdara, Ziguinchor, C.C.A.P. 34303-E, adjointe 1^{er} échelon pour compter du 23-11-1963 (A.C. : 1 an);

Sow née Diarra Guèye, C.H.F., C.C.A.P. 34191-H, adjointe 1^{er} échelon pour compter du 23-11-1963 (A.C. : 1 an);

Biagui née Thérèse Sambou, Ziguinchor, C.C.A.P. 34353-Z, adjointe 1^{er} échelon pour compter du 23-11-1963 (A.C. : 1 an);

Diouf née Coumba Fall, C.H. Fann, C.C.A.P. 34225-O, adjointe 1^{er} échelon pour compter du 23-11-1963 (A.C. : 1 an);

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers et infirmières sanitaires du corps local du Sénégal.

MM. Idrissa Niasse, Bambey, adjoint de 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1965 (R.S.M. : néant);

Ousmane Seck, Bambey, adjoint 1^{er} échelon le 18-10-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 18-10-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sada Sy, Thiès, adjoint 1^{er} échelon le 18-10-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);

Iba Cissé Diop, M'Backé, adjoint 1^{er} échelon le 18-10-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 18-10-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);

M^{mes} Diarra née Mariama Haïdara, Ziguinchor, adjointe 1^{er} échelon le 23-11-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 23-11-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);

Sow née Diarra Guèye, Ziguinchor, adjointe 1^{er} échelon le 23-11-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 23-11-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);

Biagui Thérèse Sambou, Ziguinchor adjointe 1^{er} échelon le 23-11-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 23-11-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);

Diouf, née Coumba Fall, Centre Hospitalier Fann, adjointe 1^{er} échelon le 23-11-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 23-11-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 1712 M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.3 en date du 14 février 1967 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1966 les passages automatiques d'échelon de solde des sages-femmes d'Etat ont les noms suivent :

M^{mes} Magné Dieng, Repos Mandel, Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Diop née Nafissatou N'Doye, Kaolack, C.C.A.P. 34041-D, adjointe 2^e échelon le 8-7-1964 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 8-7-1966 (R.S.M. : néant);

Boye née Fatou Sy, Vélingara, C.C.A.P. 46382-E, adjointe 3^e échelon le 9-7-1964 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 9-7-1966 (R.S.M. : néant);

Diouf née Marie Hélène Guèye, Kaolack, C.C.A.P. 34043-B, adjointe 3^e échelon le 9-7-1964 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 9-7-1966 (R.S.M. : néant);

Sarr née Aminata Diop, Hôpital A. Le Dantec, C.C.A.P. 33597-C, adjointe 3^e échelon le 8-7-1964 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 8-7-1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1720 M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.3 en date du 14 février 1967 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1966 les passages automatiques d'échelon de solde des infirmiers du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie dont les noms suivent :

MM. Alphousseyni Diatta, SS n° 10 Kolda, C.C.A.P. 43599-F, principal 2^e échelon le 21-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 21-10-1966 (R.S.M. : néant);

Youssof Traoré, SS n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43635-I, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);

Emmanuel Coly, SS n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43591-B, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);

Ibou Camara, SS n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43590-C, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);

Sékouba Badji, SS n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43642-E, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);

Matar Diop, SS n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43651-C, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);

Samba Diallo, SS n° 12 Podor, C.C.A.P. 43669-J, ordinaire 2^e échelon le 23-7-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 23-7-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Konté, SS n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43614-J, ordinaire 2^e échelon le 7-7-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 7-7-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Coulibaly, SS n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43593-Z, ordinaire 2^e échelon le 7-7-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 7-7-1966 (R.S.M. : néant);

Aboul Aziz Diallo, SS n° 12 Podor, C.C.A.P. 42940-G, ordinaire 2^e échelon le 15-12-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 15-12-1966 (R.S.M. : néant);

Abdoul Badji n° 2, SS n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43637-K, ordinaire 2^e échelon le 17-8-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 17-8-1966 (R.S.M. : néant);

Gabriel Badji, SS n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43140-C, ordinaire 2^e échelon le 7-7-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 7-7-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Kourouma, SS n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 42998-J, adjoint 3^e échelon le 22-12-1964, passe au 3^e échelon pour compte rdu 22-12-1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4473 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P. en date du 6 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Odile Kâne, médecin de 3^e classe 1^{er} échelon titulaire d'une seconde période de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an arrivée à expiration le 31 mars 1966, est remplacée dans la position pour compter de cette dernière date et jusqu'à la date de signature du présent arrêté et remise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales en complément d'effectif pour servir à la direction de la santé publique (Chap. 541 article 8480).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 1853 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 février 1967 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des gardes-frontières et matelots des douanes dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

- MM. Salif Thierno Wane Mle solde 29029, sous-maitre, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Sérigne M'Baye Diagne Mle solde 29075, sergent, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Amadou Diallo Mle solde 29079, sergent, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Samsedine Diène Mle solde 29098, sergent, échelon 2 le 2-6-1965, passe au 3° échelon pour compter du 2-6-1967 (R.S.M. : néant);
- Malick Dramé Mle solde 29119, sergent, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Gorgui Faye Mle solde 29127, sergent, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Garba Mle solde 29129, sergent, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Hô Guing Mle solde 29137, sergent, échelon 1 le 1-1-1965, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- El-Hadji Mamadou N'Diaye Mle solde 29166, caporal, échelon 1 le 22-2-1965, passe au 2° échelon pour compter du 22-2-1967 (R.S.M. : néant);
- N'Diédi N'Diaye Mle solde 29171, sergent, échelon 1 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- N'Dongo N'Diaye Mle solde 29172, sergent, échelon 1 le 25-5-1965, passe au 2° échelon pour compter du 25-5-1967 (R.S.M. : néant);
- M'Béry Niang Mle solde 29179, sergent, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Laurent Pereira Mle solde 29180, sergent, échelon 1 le 1-1-1965, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- ouly Sarr Mle solde 29200, sergent, échelon 1 le 1-1-1965, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Sitor Sarr Mle solde 29199, sergent, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Samba Soumaré Mle solde 29205, sergent, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Mamour Thiaw Mle solde 29215, sergent, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Mamadou Wane Mle solde 29219, sergent, échelon 2 le 9-4-1965, passe au 3° échelon pour compter du 9-4-1967 (R.S.M. : néant);
- Albert Boissy Mle solde 28977, sous-maitre, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Amath Bocar Mle solde 28975, sous-maitre, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Moctar Diallo Mle solde 28984, sergent, échelon 2 le 6-6-1965, passe au 3° échelon pour compter du 6-6-1967 (R.S.M. : néant);
- Samba Diallo Mle solde 28985, sous-maitre, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Mamadou Diop Mle solde 28992, sous-maitre, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Mamadou Aly N'Gaido Mle solde 29009, sous-maitre, échelon 2 le 1-1-1965, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Babacar Niang Mle solde 29010, sous-maitre, échelon 1 le 1-1-1965, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Jean Sadio Mle solde 29012, sous-maitre, échelon 1 le 1-1-1965, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 juin 1967 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 168, rue Blanche consistant en un terrain sur lequel sont édifiés des constructions en dur à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation d'une contenance de 4 a. 28 ca. et borné : au Nord, par le T.F. n° 392 D.G.; à l'Est, par la rue Blanchot; au Sud, par un terrain non immatriculé (T.N.), propriété des conjoints Demeq et le titre foncier n° 2866 D.G. et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 15 et 6670 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Laygues, agent général de société demeurant et domicilié à Dakar, avenue Albert-Sarraut, agissant comme mandataire de Etablissements Maurel & Prom, société anonyme, suivant réquisition du 18 janvier 1966, n° 7587.

Le 1^{er} juin 1967 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar à l'angle Sud-Est des rues Carnot et du Docteur Thèze consistant en une villa d'une contenance de 202 mètres carrés et borné : au Nord, par la rue Carnot, à l'Est, par la réquisition n° 7586 devenu T.F. n° 12297 D.G., au Sud, par le T.F. n° 2897 D.G. et à l'Ouest par la rue du Docteur-Thèze, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thérèse Félicie Galland, veuve Levaillant, domiciliée à Dakar en l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire au 36, boulevard de la République, suivant réquisition du 4 mars 1966, n° 7598.

Le 1^{er} juin 1967 à 9 h. 15 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue de Bayeux consistant en une villa d'une contenance de 4 a. 55 ca. d'après les T.F. et 4 a. 41 ca. d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 1020 et 4364 D.G.; à l'Est par les propriétés de Blaise Diagne ou ayants droit et de Col (T.N.); au Sud, par un passage le séparant de la propriété M'Bagnick Niang et à l'Ouest, par la rue de Bayeux, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thérèse Félicie Galland, veuve Le Vaillant propriétaire domiciliée en l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, suivant réquisition du 4 mars 1966, n° 7599.

Le 6 juin 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar rue Thiers n°s 5, 7 et 9 angle rue Huart n° 11 consistant en un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à usage d'ateliers bureaux et d'habitations d'une contenance de 6 a. 45 ca. et borné : au Nord par la rue Thiers, à l'Est, par le titre foncier n° 3867 D.G., au Sud, par un terrain non immatriculé (objet de la réquisition n° 7693) et à l'Ouest, par la rue Huart, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur O'Quin Henri, directeur de la G.I.A. agissant en qualité de mandataire de la Société Auxiliaire Africaine (S.A.), demeurant et domicilié à Dakar, 9, rue Thiers, suivant réquisition du 7 juillet 1966, n° 7654.

Le 1^{er} juin 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 122, rue Blanchot, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 1 are 76 centiares d'après les titres et 1 are 89 centiare d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 594 et 873 D.G.; à l'Est, par un passage et un terrain non immatriculé (T.N.), propriété Bassirou Savane ou ayants droit; au Sud, par les titres fonciers n°s 617 et 1506 et à l'Ouest par un terrain non immatriculé (T.N.), propriété de la dame Gnagna Antoine ou ayants-droit, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Hamidé Kraimali demeurant à Dakar et domiciliée en l'étude de M^e Lat Senghor, notaire au 47, boulevard de la République, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7699.

Le 6 juin 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Blanchot n° 160 consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel existe une maison à simple rez-de-chaussée d'une contenance de 3 ares 87 centiares et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (T.N.I.); à l'Est, par la rue Blanchot; au Sud, par la réquisition n° 7710 et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 246 et 3535 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges

Philippe de Bonfils, directeur d'agence immobilière, demeurant et domicilié à Dakar en l'étude des M^{rs} Guillabert et Conty, avocats à la Cour, 47, boulevard de la République, agissant comme mandataire de la demoiselle Constance Michelle Riquetty suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7709.

Le conservateur de la propriété foncière :
Dupuy DOURREAU.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la Quatrième Tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Théâtre National Daniel-Sorano) le 31 mars 1967 à 20 h. 45

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
3000	30000	5	francs 3.000	francs 300	francs 3.000	francs 300
300	3000	93	5.000	500	5.000	500
30	300	661	8.000	800	8.000	800
30	300	517	50.000	5.000	50.000	5.000
1	10	03285	500.000	50.000	503.000	50.300
1	10	06326	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	23817	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	11613	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	01137	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	08903	5.000.000	500.000	5.000.000	500.000
1	10	23162	5.000.000	500.000	5.000.000	500.000
1	10	03560	25.000.000	2.500.000	25.000.000	2.500.000

Les 38 billets entiers ou les 380 dixièmes qui reproduisent à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro 3560 gagnent :

- Pour chaque billet entier 20.000 francs
- Pour chaque dixième 2.000 francs

Billets dont les numéros approchent au chiffre des unités près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des centaines près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
03561	francs 20.000	francs 2.000	03500	francs 20.000	francs 2.000	03060	francs 20.000	francs 2.000
03562	20.000	2.000	03510	20.000	2.000	03160	20.000	2.000
03563	20.000	2.000	03520	20.000	2.000	03260	20.000	2.000
03564	20.000	2.000	03530	20.000	2.000	03360	20.000	2.000
03565	23.000	2.300	03540	20.000	2.000	03460	20.000	2.000
03566	20.000	2.000	03550	20.000	2.000	03660	20.000	2.000
03567	20.000	2.000	03570	20.000	2.000	03760	20.000	2.000
03568	20.000	2.000	03580	20.000	2.000	03860	20.000	2.000
03569	20.000	2.000	03590	20.000	2.000	03960	20.000	2.000

Billets dont les numéros approchent au chiffre des mille près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines de mille près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
00560	francs 20.000	francs 2.000	13560	francs 20.000	francs 2.000
01560	20.000	2.000	23560	20.000	2.000
02560	20.000	2.000			
04560	20.000	2.000			
05560	20.000	2.000			
06560	20.000	2.000			
07560	20.000	2.000			
08560	20.000	2.000			
09560	20.000	2.000			

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIÈS

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 août 1965 déposée le même jour, la Société Shell-Sénégal, exploitant à Thiès (station service gare routière) un commerce de vente d'essence et carburants, a été inscrite au registre de commerce de Thiès sous le n° 967 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 février 1967 déposée le 11 février 1967, le sieur Barthélémy N'Diaye exploitant à Fadiouth, département de M'Bour un commerce de vente de marchandises au détail a été inscrit au registre de commerce de Thiès, sous le n° 1115 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 février 1967 déposée le 20 février 1967, le sieur Mamadou Diop, exploitant à N'Diaganiao un commerce d'Achat et de vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1116 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 février 1967 déposée le 24 février 1967, la Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles « S.I.S.C.O.M.A. », exploitant à Pout (Sénégal) un commerce de fabrication et la distribution de tous matériels et outillages agricoles; participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet précité, a été inscrite au registre de commerce de Thiès sous le n° 1117 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 février 1967 déposée le même jour, le sieur Charles N'Diaye, agissant au nom du Groupement des Artisans Réunis « G.A.R. », exploitant à Thiès un commerce d'exploitation des travaux publics, maçonnerie, menuiserie métallique et électricité, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1118 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} mars 1967 déposée le même jour, le sieur Fouad Koranfi, exploitant à M'Bour un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1119 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 mars 1967 déposée le 2 mars 1967, le sieur Daouda N'Diaye, exploitant à Mékhé un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1120 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 mars 1967 déposée le même jour, le sieur Gora N'Diaye exploitant à N'Diakhaté, département de Thiès, un commerce de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1121 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 mars 1967 déposée le 7 mars 1967, le sieur N'Gagne Dionf, exploitant à Thiès, quartier Route-de-M'Bour, un commerce de transports en commun de voyageurs, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1122 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 mars 1967 déposée le 7 mars 1967, le sieur Alioune N'Diaye, exploitant à N'Diané (arrondissement de Méouane) département de Tivaouane un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1123 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 mars 1967 déposée le 9 mars 1967, le sieur Joseph Attal, exploitant à Thiès, quartier Escalé, un commerce d'achat et de vente de tissus, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1124 analytique.

Suivant réquisition aux fins d'immatriculation en date du 13 mars 1967 déposée le 13 mars 1967, le sieur El-Hadji Saër Demba Sadiane, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène, un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1125 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 mars 1967 déposée le 15 mars 1967, le sieur Toufic Majahès, exploitant à M'Bour un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1126 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 mars 1967 déposée le 15 mars 1967, la Société Africaine de Fonderie d'Aluminium « S.A.F.A.L. », exploitant à Thiès un commerce de toute fabrication par coulée d'alliage léger ainsi que toutes opérations d'affinage s'y rattachant, etc..., a été inscrite au registre de commerce de Thiès sous le n° 1127 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 mars 1967 déposée le 16 mars 1967, le sieur Samba Bâ, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1128 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 mars 1967 déposée le 16 mars 1967, le sieur Moustapha Kébé, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1129 analytique.

Pour publication, le greffier en chef,
E.-H. Abdoulaye Yérin N'DIAYE.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 7 février 1967 déposée le même jour, le sieur Jaoudi Jaharane Halim, a requis l'inscription de la mention suivante et dont il affirme l'exactitude : *ajouter* « Boulangerie et transport en commun », a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 49 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative, le sieur Mamadou Diagne exploitant à Thiès un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 857 analytique, requiert l'inscription de la mention modificative suivante : *ajouter* « Transport en commun de passagers ».

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 janvier 1967 déposée le même jour, inscrite au registre de commerce de Thiès sous le n° 1100, au lieu de Ibrahima Faye, lire Guedj Faye.

(Le reste sans changement.)

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 7 février 1967 déposée le 10 février 1967, M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, agissant en qualité de porteur des pièces, a requis l'inscription au registre de commerce de Thiès de la mention suivante modificative de l'immatriculation faite au registre sous le n° 1013 analytique.

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 19 décembre 1966 dont un original enregistré a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 23 janvier 1967, les associés de la Société Thiessoise d'Alimentation « S.T.A.L. » ont décidé de dissoudre ladite société par anticipation avec effet rétroactif à compter du 30 septembre 1966.

Aux termes dudit acte, M. Auguste Perez, gérant de la société a été nommé liquidateur et le siège de la liquidation fixé à Thiès rue de Paris.

En conséquence, la radiation du registre de commerce de ladite société est requise.

Pour publication, le greffier en chef,
E.-H. Abdoulaye Yérin N'DIAYE.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

"LES CARRELEURS FRANÇAIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Boulevard Maritime Nord - DAKAR

Transféré : Point "E", rue 1 prolongée - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR n° 4273 B

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Suivant déclaration notariée passée par devant M^e Thiam, notaire à Dakar, le 17 mars 1967, M. Poisson, agissant en qualité de gérant-associé de la société « Les Carreleurs Français » a déclaré que les associés de la société ont décidé, par acte sous seings privés en date du 2 février 1967, dont un original a été déposé au rang des minutes dudit notaire, de transférer, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1967, le siège social de la société du boulevard Maritime Nord au Point E, rue 1 prolongée à Dakar, et modifier, en conséquence, les statuts.

Deux expéditions de ladite déclaration notariée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 30 mars 1967.

L'insertion dans *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, a paru, le 3 avril 1967.

Pour insertion et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

"PROCHIMAT"

COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES & MATÉRIAUX

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.

porté à 50.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km. 4,500, Route de Rufisque, Rue 6

Zone Industrielle - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 6373 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant déclaration notariée passée par devant M^e Thiam, notaire à Dakar, le 20 mars 1967, M. Bejuis, agissant en qualité de gérant de la société « PROCHIMAT » a déclaré qu'aux termes d'une décision extraordinaire en date du 5 mars 1967, la collectivité des associés a :

1^o Décidé d'augmenter le capital social de vingt millions de francs C.F.A. pour le porter à cinquante millions de francs C.F.A. par création de quatre mille parts nouvelles de numéraire, entièrement souscrites et libérées;

2^o Déclaré que les parts représentatives de ladite augmentation de capital avaient été souscrites et libérées intégralement et qu'elles se trouvaient réparties entre les associés;

3^o Reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, modifié en conséquence, l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de ladite déclaration notariée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 30 mars 1967.

L'insertion dans *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, a paru, le 3 avril 1967.

Pour insertion et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 mars 1967, enregistré à Dakar II, le 13 mars 1967, bordereau n° 655-2, volume VI, folio 83, case 1795 aux droits de 266.420 francs, M. Emile Auguste Pascal et M^{me} Geneviève Marie Gabrielle Robin, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 24, avenue Gambetta, ont cédé à la Société Sénégal Bois « Anciens Etablissements Pascal », société anonyme au capital de un million de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, Km 2,500 route de Rufisque, un fonds de commerce d'importation et de négoce de bois inscrit au registre de commerce de Dakar sous le n° 3840-A, comprenant :

1^o L'ensemble et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage;

2^o Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

3^o Et les marchandises neuves le garnissant, moyennant le prix principal de dix millions soixante-et-onze mille cinq cent vingt-huit (10.571.528) francs C.F.A.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* n° 1024, semaine du 23 au 29 mars 1967.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à Dakar, au siège du fonds-vendu où élection de domicile a été faite ans les dix jours de la présente insertion.

Pour insertion :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 21 mars 1967, enregistré, M. Maximilien E. Soyier et M^{me} Maud H. Kaiser, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 3, Place de l'Indépendance, ont cédé et vendu à M. Jacques R. Delmas, demeurant à Dakar, Point E, un fonds de commerce de photographie exploité à Dakar, 3, Place de l'Indépendance, connu à l'enseigne de « Studio Max » avec tous les éléments en dépendant, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 6181-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 750.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 16 avril 1967.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 22 avril renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 10 avril 1967.

Pour insertion :

M^e MARION, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1462 de Rufisque appartenant à M. Ousmane Soumaré.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 851 D.G. au nom de M. Chéri Peyrissac.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Les Originaires de Guidjilone ».

Objet : Construire une mosquée à Guidjilone.

Siège social : Chez M. Mamadou M'Bengue, rues 23 angle 24.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Amadou Dia, *président*;
Mamadou Diop, *secrétaire général*;
Abdoul Moussa Diallo, *trésorier général*;
Badara Samb, *secrétaire administratif*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2289 M.INT.-A.P.A. du
5 mars 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Cabinet Jacques R. Duboso, administrateur judiciaire
B. P. n° 481, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré
à la Conservation foncière de Dakar pour bail consenti à
compter du 8 novembre 1955 sur le titre foncier n° 8902 D.G.
au profit de la Société Coopérative Mutuelle Centrale de l'A.O.F.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20
du Niani-Ouli appartenant à Habib Rezck.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8962 D.G. appar-
tenant à M. N'Diagne N'Doye.

1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

**C. E. P. – B. E. P. C.****BACCALAUREAT****CONCOURS ADMINISTRATIFS**

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE**DECLARATION D'ASSOCIATION**

Titre de l'association : « Fédération des Groupements reli-
gieux ou culturels des Disciples de Cheikh Amadou Bamba ».

Objet : Grouper tous les disciples mourides des deux sexes
pour resserrer entre eux les liens de solidarité et de fraternité.
Etudier et discuter des problèmes religieux, sociaux et culturels.
Contribuer selon ses possibilités et ses moyens au développe-
ment de l'enseignement religieux.

Siège social : A Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Danga Sady, *président*;
El-Hadj Momar Sourang, *vice-président*;
Serigne Amadou M'Backé, *vice-président*;
El-Hadj Baïdy Bâ, *secrétaire général*;
Cheikh Diop M'Bakhane, *secrétaire général adjoint*;
Serigne Amadou Guèye, *trésorier général*;
Abdoulaye M'Baye, *trésorier général adjoint*;
Serigne N'Diaye, *trésorier général adjoint*;

Récépissé de déclaration d'association n° 2286 M.INT.-A.P.A. du
1^{er} mars 1967 du Ministre de l'Intérieur.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE



C. C. P. 45-20 – DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **150** FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.-Ex-A. E. F.... **280** f. C.F.A.

Autres Etats..... **280** f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... **320** f. C.F.A.

Ex-A. E. F.-France..... **370** f. C.F.A.

CODE PÉNAL

ET

CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **500** FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé **670** fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo) **710** fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France)..... **870** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement